



MAIRIE DE NANTERRE

22-AT-0988

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-0988

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue Paul Morin, rue du
Progrès, rue Louis Lecuyer
et avenue Jules Quentin
du 17/11/2022 au 23/11/2022

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CN/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que l'entreprise CIG va procéder à des travaux de curage du réseau d'assainissement pour le compte du POLD rue Paul Morin et rue du Progrès,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 9h à 16h30 rue Paul Morin. La circulation sera déviée sur la piste de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 17/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux rue du Progrès. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 17/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Paul Morin, rue Louis Lecuyer et avenue Jules Quentin.

Article 4 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise CIG pour information. L'entreprise CIG devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 5 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise CIG, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIG.

Article 7 : Monsieur Sadek Derguini (CIG) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



le 19 Octobre 2022
le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Sadek Derguini (CIG) **mohand-sadek.derguini@veolia.com**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication